

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 37/25 IV-COM

Audience publique du onze février deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2023-00392 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Gilles Hoffmann de Luxembourg du 30 mars 2023,

comparant par Maître Arnaud Schmitt, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

intimée aux fins du prédit acte Hoffmann,

comparant par la société anonyme SOCIETE3.), inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.), représentée aux fins de la présente procédure par Maître Mathieu Laurent, avocat à la Cour.

LA COUR D'APPEL

Revu l'arrêt rendu par la Cour d'appel le 3 décembre 2024, sous le numéro 190/24 IV-COM, numéro CAL-2023-00392 du rôle.

Vu la requête en rectification d'une erreur matérielle déposée par la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL au greffe de la Cour le 17 janvier 2025.

La requérante relève que l'arrêt numéro 190/24 IV-COM est affecté d'une erreur matérielle au niveau de son dispositif en ce qu'il a retenu notamment ce qui suit :

« condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL le montant de 3.000 euros au titre d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

Il résulterait de l'ensemble de la motivation de l'arrêt que c'est, au contraire, la requérante qui s'est vu accorder une indemnité de procédure de 3.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

La société SOCIETE1.) SARL a fait savoir qu'elle se rapporte à prudence de la Cour.

La faculté de procéder à une rectification de jugement est subordonnée à une double condition. Il faut, d'une part, que l'erreur à rectifier soit une erreur purement matérielle, et d'autre part, que la rectification ne conduise pas à une véritable réformation du jugement (Encyclopédie Dalloz, Proc. civ. et com., verbo jugement, nos 470 et s.). L'erreur matérielle peut être définie d'une façon générale comme étant la simple erreur de rédaction qui affecte une décision et dont la réalité se révèle à la seule lecture de la décision, en combinant le cas échéant le dispositif avec les motifs.

En l'espèce, il résulte de la motivation de l'arrêt, que la condition d'iniquité étant remplie dans le chef de la société SOCIETE2.) SARL, il y a lieu de lui allouer une indemnité de procédure de 3.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour l'instance d'appel. La société SOCIETE1.) SARL a par ailleurs été déboutée de son appel.

Le dispositif de l'arrêt étant affecté d'une simple erreur matérielle, il y a lieu de le rectifier.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

vu la requête déposée par la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL au greffe de la Cour le 17 janvier 2025,

dit qu'il y a lieu de rectifier le dispositif de l'arrêt numéro 190/24-COM, numéro CAL-2023-00392, qui dans son paragraphe 6, doit se lire comme suit :

« condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL le montant de 3.000 euros au titre d'une

indemnité de procédure pour l'instance d'appel sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile »,

ordonne que mention du présent arrêt soit faite en marge de la minute de l'arrêt rectifié et qu'il ne sera plus délivré d'expédition ni d'extrait de ce dernier sans la présente rectification,

laisse les frais de la procédure de rectification à charge de l'Etat.